

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION NUCLÉAIRE**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires Étrangères et du Culte de la République d'Argentine*

Buenos Aires, le 10 septembre 1974

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer au contrat signé à Buenos Aires le 20 décembre 1973 entre l'Énergie Atomique du Canada Limitée (EACL) et la Comisión Nacional de Energía Atómica (CNEA) concernant l'établissement d'une centrale nucléaire à générateur de vapeur à Córdoba.

Étant donné les obligations contractées par le Canada aux termes du Traité de Non-Prolifération<sup>(1)</sup>, la politique du Canada en matière d'exportations stipule que tous les matériaux, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et les techniques fournis par le Canada ou en provenance du Canada seront utilisés uniquement à des fins pacifiques et qu'ils ne serviront pas, notamment, à la mise au point ou à la fabrication de quelque dispositif d'explosion nucléaire que ce soit.

A la lumière des considérations susmentionnées, le Gouvernement du Canada saurait gré au Gouvernement de la République d'Argentine de confirmer que les matériaux, les matières nucléaires, l'équipement, les installations ou les techniques fournis par le Canada ou en provenance du Canada, conformément à l'un ou l'autre des contrats conclus entre l'EACL et la CNEA et se rapportant à la centrale nucléaire de Córdoba, et les matières nucléaires obtenues à partir de ceux-ci ou résultant de leur utilisation ainsi que toutes les générations subséquentes de matières nucléaires produites grâce à ceux-ci ou résultant de leur utilisation, seront utilisés uniquement à des fins pacifiques et qu'ils ne serviront pas, notamment, à la mise au point ou à la fabrication de quelque dispositif nucléaire que ce soit.

J'ai l'honneur de proposer que, si les considérations énoncées ci-dessus sont acceptables au Gouvernement de la République d'Argentine, la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que la réponse de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

A. P. BISSONNET  
*Ambassadeur*

Son Excellence Alberto J. Vignes,  
Ministre des Affaires étrangères et du Culte,  
Palais San Martin,  
Buenos Aires.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1970, n° 7.